



Organe responsable

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de secrétaire syndicale/secrétaire syndical

du *4 juillet 2018*

(système modulaire avec examen final)

Selon l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si le candidat a acquis les compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle exigeante et à responsabilité en qualité de secrétaire syndical.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les secrétaires syndicaux sont des spécialistes qui, au sein d'une organisation, représentent les intérêts des travailleurs. Ils œuvrent à la croisée du monde du travail et de l'économie, de la politique et de la société.

Ils s'engagent avec les travailleurs pour un modèle durable d'équilibre social. Leurs tâches sont par conséquent multiples.

1.22 Principales compétences opérationnelles

L'activité des secrétaires syndicaux se base sur une connaissance approfondie du mouvement ouvrier, du tissu social ainsi que du système politique, économique et juridique de la Suisse.

Ils nouent et entretiennent des contacts ciblés en fonction des groupes avec de potentiels membres, ils les convainquent et les motivent avec des arguments fondés à se syndiquer et à participer aux activités syndicales. Ils repèrent de potentiels

militants et peuvent les activer, les rendre capables d'agir et les coacher. Ils doivent posséder des connaissances sur les différences spécifiques dues au sexe et à la culture.

Ils mettent en place des groupes de membres et repèrent leurs besoins spécifiques. Ils animent des séances et des discussions en utilisant des méthodes participatives et motivent les participants à s'engager et à prendre des initiatives. Ils incitent les membres intéressés à participer à des formations syndicales, organisent avec eux des rencontres et des actions et élaborent de manière participative des catalogues de revendications et des plans d'action pour pouvoir atteindre les objectifs fixés. Ils disposent de connaissances méthodologiques dans le soutien, la gestion, la conduite et l'animation de rencontres (en groupe).

Grâce à leurs connaissances en matière d'histoire syndicale et d'organisations politiques suisses, d'économie, de droit du travail, de droit public, de droit des assurances sociales, de politique conventionnelle, de droit du travail international et de droit international, ils sont capables de comprendre et d'expliquer les contextes économique et politique et de développer les stratégies adéquates pour des négociations avec les employeurs, les partenaires sociaux et les autorités, ainsi que le lobbying avec les autres syndicats, partis et organisations.

Ils connaissent le système législatif suisse, plus particulièrement les lois qui concernent le travail syndical (entre autres la loi sur le travail, la loi sur l'égalité, le droit des assurances sociales, les droits syndicaux, la loi sur les étrangers, etc.). Ils peuvent donner des informations dans ces domaines.

Dans le cadre des commissions paritaires et tripartites, ils apportent les connaissances nécessaires pour mettre en œuvre et appliquer les dispositions conventionnelles et les mesures d'accompagnement.

Ils planifient et mènent avec les personnes concernées des actions et des campagnes pour gérer des conflits et améliorer les conditions de travail et la justice sociale.

Ils assurent la transmission de connaissances aux membres sur les campagnes syndicales actuelles, les initiatives et les référendums.

Ils prennent la parole en public et peuvent représenter une position syndicale de manière convaincante.

Domaine d'approfondissement «Conseil des membres sur des questions juridiques»:

Ils sont capables de conseiller leurs membres sur des questions juridiques et, le cas échéant, d'actionner la justice, de les accompagner dans une procédure aux prud'hommes et de les soutenir au tribunal.

Domaine d'approfondissement «Planifier et mener des actions et des campagnes»:

Ils sont capables d'identifier les besoins des personnes concernées d'une entreprise ou d'une branche, de développer avec elles des stratégies pour une action ou une campagne, de les planifier, de les mener efficacement et de les évaluer.

1.23 Exercice de la profession

Les secrétaires syndicaux encouragent la solidarité et font valoir de différentes manières les intérêts matériels et immatériels des travailleurs, avec ces derniers, notamment par des conventions collectives de travail (CCT) dans le cadre du partenariat social suisse.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les secrétaires syndicaux veillent à ce que les conditions économiques, légales et sociales ainsi que le respect des accords conclus dans les conventions collectives de travail (CCT) soient contrôlés. La sécurité, la protection ainsi que la participation des travailleurs y sont des points importants. Par des mesures, l'attention sera attirée sur les conditions de travail précaires et/ou illégales. Les secrétaires syndicaux sont avec leur organisation ainsi que les travailleurs des acteurs compétents pour la conception d'un ordre social juste, équitable et durable.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail ci-dessous constitue l'organe responsable: l'Union syndicale suisse (USS).

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée d'au moins cinq membres nommés par le Comité de l'USS pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit le contenu des modules et les exigences des examens de modules;

- i) contrôle les titres obtenus à la fin des modules, évalue l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) contrôle périodiquement l'actualité des modules, demande leur révision et fixe la durée de validité des titres obtenus à la fin des modules
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans certains cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les documents y relatifs.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au moins six mois avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- a) la taxe d'examen;
- b) l'adresse d'inscription;
- c) le délai d'inscription;
- d) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des titres obtenus à la fin des modules ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹;
- g) la copie de la quittance de la taxe d'examen selon ch. 3.31 d.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente du degré secondaire II;
- b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique à un taux d'activité d'au moins 80% en tant que secrétaire syndical ou dans un domaine professionnel semblable;
- c) disposent des compétences exigées ou d'attestations équivalentes;
- d) ont payé la taxe d'examen, selon le ch. 3.41;

Sous réserve de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 La description des modules et les attestations des compétences se trouvent dans les directives en annexe. Les attestations des compétences des modules suivants doivent être présentées pour l'admission à l'examen final:

a) dans le programme obligatoire

- Communication efficace et adaptée à la situation
- Travail participatif avec des groupes et des volontaires (parties 1 et 2)
- Repérer les conflits collectifs et les traiter
- Droit individuel du travail/Droit de la migration
- Droit collectif du travail/Egalité
- Loi sur le travail et Santé/Sécurité au travail
- Bases de droit des assurances sociales
- Bases d'économie politique: comprendre l'économie (parties 1 et 2)
- Bases d'économie d'entreprise: lecture des comptes d'entreprise
- Défis politiques et perspectives du mouvement syndical

et

b) dans le programme d'approfondissement «Conseiller les membres sur les questions juridiques»

- Traiter les situations de conflits en permanence syndicale
- Approfondissement du droit individuel du travail/Loi sur le travail
- Approfondissement du droit des assurances sociales et du droit des étrangers
- Conduite de procédures judiciaires

ou a) et

c) dans le programme d'approfondissement « Planifier et mener des actions et des campagnes »

- Planifier et mener des actions et des campagnes

Le contenu et les exigences de chaque module sont fixés dans les descriptions des modules de l'organe responsable (Identification des modules, y compris les exigences en matière d'attestation des compétences). Celles-ci se trouvent dans les directives ou ses annexes.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins 18 semaines avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, cinq candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 12 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts et expertes.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert ou d'une experte doit être motivée et adressée à la commission AQ dix semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat a la possibilité d'annuler son inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des attestations de modules obtenues par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et s'entendent sur la note à attribuer.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Epreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail écrit	écrit	à rendre avant l'examen 20 min
2 Présentation des réflexions sur le travail écrit et discussion technique	oral	40 min
3 Étude in situ d'un cas soumis : situation particulière du travail syndical, suivie d'une discussion technique	Préparation à l'examen oral	30 min 30 min
Total		2 h

Epreuve 1: travail écrit

Le candidat choisit un sujet tiré de son quotidien professionnel pour son travail écrit et l'approfondit. Le sujet porte sur un des ou plusieurs domaines de compétences opérationnelles: A, C, D, E, H et I, et, selon le domaine d'approfondissement B, G ou F. Les détails et les critères de résultat des domaines de compétences opérationnelles se trouvent dans le profil de qualification en annexe des directives. Les critères d'évaluation sont fixés dans le memento «Travail écrit» en annexe des directives.

Epreuve 2: présentation des réflexions sur le travail écrit et discussion technique

Le candidat approfondit un aspect important de son travail écrit et l'inscrit dans le contexte plus large de son quotidien syndical. La discussion technique qui suit porte sur le contenu de la réflexion, mais peut aussi concerner sa pratique professionnelle. La forme de la présentation, la manière de se présenter devant les experts ainsi que l'adéquation des réponses sont également évaluées. Le rapport entre les compétences opérationnelles professionnelles et la capacité de synthèse est aussi évalué. Les critères d'évaluation sont fixés dans le memento «Présentation des réflexions sur le travail écrit et discussion technique» en annexe des directives.

Epreuve 3: étude in situ d'un cas soumis et discussion technique

Le candidat traite un cas, provenant de la pratique professionnelle (du domaine d'approfondissement), qui lui est soumis par les experts. Les capacités d'analyse et les compétences de mise en œuvre dans une situation professionnelle concrète sont spécifiquement examinées. La situation se réfère avant tout aux domaines de compétences opérationnelles B ou F et H. Le domaine de compétences opérationnelles I est aussi évalué. Les critères d'évaluation sont fixés dans le memento «Étude in situ d'un cas soumis et discussion technique» en annexe des directives.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Le candidat ne peut être dispensé des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

Les épreuves et l'examen final obtiennent la mention «réussi» ou «non réussi».

6.2 Évaluation

Les trois épreuves obtiennent la mention «réussi» ou «non réussi». Les standards et les critères de notation sont évalués sur une échelle de 0 à 100 % pour chaque épreuve. Une épreuve obtient la mention «réussi» quand tous les critères de la grille d'évaluation sont remplis à au moins 40 % et que la moyenne sur tous les critères est d'au moins 60 %.

6.3 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.31 L'examen final est réussi, si:
les trois épreuves ont obtenu la mention «réussi».
- 6.32 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.33 La commission AQ est seule compétente pour décider de la réussite de l'examen final sur la base des prestations fournies. Le candidat qui a obtenu la mention «réussi» reçoit le brevet fédéral.
- 6.34 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des attestations de modules requises ou des attestations d'équivalence nécessaires;
 - b) l'appréciation des trois épreuves de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.4 Répétition

- 6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président ou de la présidente de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Secrétaire syndicale avec brevet fédéral /
Secrétaire syndical avec brevet fédéral**
- **Gewerkschaftssekretärin/Gewerkschaftssekretär mit eidg. Fachausweis**
- **Segretaria sindacale/Segretario sindacale con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Trade Union Secretary, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le Comité de l'USS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'USS assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 6 février 2013 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la gestion et du développement des organisations syndicales est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Le candidat qui a échoué à l'examen en vertu du règlement du 6 février 2013 a la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois pendant trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

La commission AQ décide de l'équivalence des certificats de modules déjà obtenus.

9.3 Entrée en vigueur

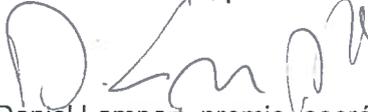
Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Berne, 20.02.2018

Union syndicale suisse (USS)

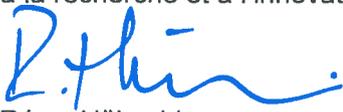

Paul Rechsteiner, président


Daniel Lampart, premier secrétaire, économiste en chef

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 04.07.2018

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI


Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle et continue

